

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 26-401

« Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 26-401 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense,
------------	--

1947

1947

1947

1947

1947

1947

1947

1947

1947

1947

1947

1947

1947

service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 26-401 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

1. The first part of the document is a letter from the President of the United States to the Congress, dated January 1, 1801. It is a very important document, as it is the first official communication of the new administration.

2. The second part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the financial state of the country at the time.

THE FIRST PART OF THE DOCUMENT

3. The third part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the naval state of the country at the time.

4. The fourth part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the military state of the country at the time.

THE SECOND PART OF THE DOCUMENT

5. The fifth part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the internal state of the country at the time.

6. The sixth part of the document is a report from the Secretary of the State, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the foreign relations of the country at the time.

7. The seventh part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the military state of the country at the time.

8. The eighth part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the naval state of the country at the time.

9. The ninth part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the financial state of the country at the time.

THE THIRD PART OF THE DOCUMENT

10. The tenth part of the document is a report from the Secretary of the State, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the foreign relations of the country at the time.

11. The eleventh part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the military state of the country at the time.

12. The twelfth part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the naval state of the country at the time.

13. The thirteenth part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the financial state of the country at the time.

14. The fourteenth part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the internal state of the country at the time.

15. The fifteenth part of the document is a report from the Secretary of the State, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the foreign relations of the country at the time.

16. The sixteenth part of the document is a report from the Secretary of the War, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the military state of the country at the time.

17. The seventeenth part of the document is a report from the Secretary of the Navy, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the naval state of the country at the time.

18. The eighteenth part of the document is a report from the Secretary of the Treasury, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the financial state of the country at the time.

19. The nineteenth part of the document is a report from the Secretary of the Interior, dated January 1, 1801. It provides a detailed account of the internal state of the country at the time.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élus municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

5.2.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ (une municipalité peut prévoir un montant inférieur), faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier trésorier (ou greffier) de la municipalité (ou ville). Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier (ou greffier) tient un registre public de ces déclarations.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.2.6 Utilisation et communication de renseignements confidentiels

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale

1. The first part of the paper discusses the importance of the study of the history of the English language. It is argued that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development. The paper then goes on to discuss the various factors that have influenced the development of the English language, such as the influence of other languages, the influence of social and cultural changes, and the influence of technological advances.

2. The second part of the paper discusses the importance of the study of the history of the English language. It is argued that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development. The paper then goes on to discuss the various factors that have influenced the development of the English language, such as the influence of other languages, the influence of social and cultural changes, and the influence of technological advances.

3. The third part of the paper discusses the importance of the study of the history of the English language. It is argued that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development. The paper then goes on to discuss the various factors that have influenced the development of the English language, such as the influence of other languages, the influence of social and cultural changes, and the influence of technological advances. The paper concludes by arguing that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development.

4. The fourth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the English language. It is argued that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development. The paper then goes on to discuss the various factors that have influenced the development of the English language, such as the influence of other languages, the influence of social and cultural changes, and the influence of technological advances. The paper concludes by arguing that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development.

5. The fifth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the English language. It is argued that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development. The paper then goes on to discuss the various factors that have influenced the development of the English language, such as the influence of other languages, the influence of social and cultural changes, and the influence of technological advances. The paper concludes by arguing that the study of the history of the English language is essential for a full understanding of the language and its development.

relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Tout manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

1. The first part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

2. The second part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

3. The third part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

4. The fourth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

5. The fifth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

6. The sixth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

7. The seventh part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

8. The eighth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

9. The ninth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

10. The tenth part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

11. The eleventh part of the paper discusses the importance of the study of the history of the United States.

- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 22-349 édictant un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s*.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

1. Introduction
The purpose of this study is to investigate the effects of the proposed system on the performance of the participants. The study was conducted in a controlled environment and the results are presented in the following sections.

2. Method
The study was conducted in a controlled environment and the results are presented in the following sections.

3. Results
The results of the study are presented in the following sections.

4. Conclusion
The study concludes that the proposed system has a positive effect on the performance of the participants.

5. References
The study is based on the following references:

6. Appendix
The study includes the following appendix:

7. Table 1
The study includes the following table:

8. Table 2
The study includes the following table:

9. Table 3
The study includes the following table:

10. Table 4
The study includes the following table:

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

La directrice générale

Le maire



Lynda Routhier



Pascal Rousseau

Handwritten text at the top of the page.

Handwritten text in the upper middle section.

Handwritten text on the left side, possibly a signature or name.

Handwritten text on the right side.

Handwritten text below the signature on the left.

Handwritten text below the signature on the right.

QUÉBEC

M.R.C. DE BELLECHASSE

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-
BELLECHASSE**

NOTE CONFIDENTIELLE INTERNE

RÈGLEMENT 26-401

Règlement édictant le code d'éthique
et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de
Saint-Charles-de-Bellechasse

Avis de motion le: 4 mars 2026, par Réjean Boutin, conseiller

Projet de règlement le : 4 mars 2026, par Réjean Boutin, conseiller

Avis public : 9 mars 2026

Adopté le: 1 avril 2026

Résolution numéro : 260414

Avis public de publication le: 16 avril 2026



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 mars 2026, à 20 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Carl Robichaud, conseiller, district # 1
- M. Réjean Boutin, conseiller, district # 2
- M. Alexandre Morin, conseiller, district # 3
- M. Gino Labrecque, conseiller, district # 4
- M. Yvon Bernier, conseiller, district # 5
- M. Réjean Lemieux, conseiller, district # 6

RÉSOLUTION : 260305

AVIS DE MOTION

Je, Réjean Boutin, conseiller, donne avis de motion, par les présentes, que le Règlement RE26-401 portant le titre de « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse » Instructions sont, par les présentes, données de préparer ou de faire préparer toutes les procédures requises. Réjean Boutin, conseiller

Copie certifiée conforme le 9 mars 2026

La directrice générale,

Lynda Routhier



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 4 mars 2026, à 20 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Carl Robichaud, conseiller, district # 1
- M. Réjean Boutin, conseiller, district # 2
- M. Alexandre Morin, conseiller, district # 3
- M. Gino Labrecque, conseiller, district # 4
- M. Yvon Bernier, conseiller, district # 5
- M. Réjean Lemieux, conseiller, district # 6

RÉSOLUTION : 260307

PROJET DE RÈGLEMENT RE26-401 PORTANT LE TITRE DE « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »

DÉPÔT

Je, Réjean Boutin, conseiller, présente un projet de règlement qui a pour objet de mettre à jour le règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la Municipalité. Le règlement sera déposé pour adoption à la séance ordinaire du conseil du mois d'avril 2026. Réjean Boutin, conseiller

Copie certifiée conforme le 9 mars 2026

La directrice générale,

Lynda Routhier

Lynda Routhier



PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité

QUE :-

Les membres du conseil, lors de la séance ordinaire tenue le 4 mars 2026 à 20 h, au 2815, avenue Royale, annonce qu'un avis de motion a été donné avec dépôt du projet de règlement no 26-401 « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ». La *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), prévoit qu'après chaque élection générale, le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doit être révisé (avec ou sans modification) remplaçant ainsi celui en vigueur.

Le projet de règlement a été adopté le 4 mars 2026.

Le règlement sera adopté le 1 avril 2026.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement à l'Hôtel de Ville sur les heures de bureau.

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 9^e jour du mois de mars deux mille vingt-six.



Lynda Routhier, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 20)

Je, soussigné, Lynda Routhier, directrice générale, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 16 h 00 et 16 h 30, le 9^e jour du mois de mars 2026, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce neuvième jour du mois de mars deux mille vingt-six.



Lynda Routhier, directrice générale



Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, MRC de Bellechasse, tenue le 1 avril 2026, à 20 h, au lieu ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance sont présents :

- M. Pascal Rousseau, maire
- M. Carl Robichaud, conseiller, district # 1
- M. Réjean Boutin, conseiller, district # 2
- M. Alexandre Morin, conseiller, district # 3
- M. Gino Labrecque, conseiller, district # 4
- M. Réjean Lemieux, conseiller, district # 6

RÉSOLUTION : 260414

Règlement 26-401 portant le titre de « Règlement ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(e)S DE LA MUNICIPALITÉ DE Saint-charles-de-bellechasse »

ADOPTION

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et le projet de règlement ont été déposés lors de la séance ordinaire du 4 mars 2026, par le conseiller M. Réjean Boutin ;

Il est proposé par monsieur Réjean Lemieux, appuyé par monsieur Carl Robichaud,

ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

Le conseil adopte le règlement RE26-401 portant le titre de « Règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ».

Adopté à l'unanimité.

Copie certifiée conforme le 8 avril 2026

La directrice générale,

Lynda Routhier

Lynda Routhier

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de

SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

par la soussignée, directrice générale de la susdite municipalité

QUE :

Le règlement 26-401 portant le titre de « Règlement ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(e)S DE LA MUNICIPALITÉ DE Saint-Charles-de-Bellechasse » a été adopté par la résolution n°260414, à la séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2026, à 20 h au lieu habituel des séances ordinaires.

Toute personne ou organisme intéressés pourront prendre connaissance de ce règlement au bureau de la directrice générale

DONNÉ à Saint-Charles-de-Bellechasse ce 16^e jour du mois d'avril deux mille vingt-six.


Lynda Routhier, directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je, soussignée, Lynda Routhier, directrice générale, de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ou certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis en affichant une copie entre 12 h 00 et 12 h 30, le 16^e jour du mois d'avril 2026, à chacun des endroits suivants, savoir : à l'église et à l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 16^e jour du mois d'avril deux mille vingt-six.


Lynda Routhier, directrice générale